

LOI N° 96 / 14 DU 5 AOUT 1996

Portant régime du transport par pipeline des hydrocarbures en provenance des pays tiers.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue  
La loi dont la teneur suit :

## TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1 : DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

#### Article 1er :

La présente loi fait partie intégrante de la législation Camerounaise sur les hydrocarbures et définit, en ce qui concerne le transport des hydrocarbures en provenance des pays tiers, le régime particulier applicable à la construction, à l'exploitation et à l'entretien des pipelines destinés au transport de ces hydrocarbures.

#### Article 2 :

- a) La construction, l'exploitation et l'entretien des pipelines pour le transport des hydrocarbures font partie des activités, industries et travaux se rattachant à l'activité pétrolière.
- b) La construction, l'exploitation et l'entretien des pipelines destinés au transport des hydrocarbures liquides ou gazeux produits par des pays tiers et évacués à travers le territoire Camerounais ainsi que le transport des hydrocarbures au moyen de ces pipelines, sont soumis aux dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application et des Conventions d'Etablissement.

### CHAPITRE 2 : DU TRANSPORT PAR PIPELINE

#### Article 3 :

Les hydrocarbures liquides ou gazeux extraits du sous-sol des pays tiers peuvent, conformément à la réglementation internationale et sous réserve d'un accord spécifique conclu entre la République du Cameroun et le ou les pays tiers concernés, être évacués par pipeline à travers le territoire Camerounais qui englobe les zones maritimes où s'exerce la souveraineté de l'Etat Camerounais. L'évacuation de ces hydrocarbures s'effectue par le moyen d'un Système de Transport par Pipeline.

#### Article 4 :

Un Système de Transport par Pipeline comprend : les pipelines traversant le territoire Camerounais d'une frontière à une autre ou à la façade maritime ou au point de livraison, ainsi que leurs installations annexes incluant les stations de pompage, les systèmes de communication, les installations de stockage, le terminal de chargement, tous les équipements accessoires, les extensions, modifications et ajouts à venir, ainsi que les installations onshore ou offshore et toutes extensions ou adjonctions à venir dans les zones où s'exerce la souveraineté de l'Etat Camerounais.

**Article 5 :**

L'exportation des hydrocarbures en provenance des pays tiers et évacués par pipeline à travers le territoire Camerounais est, dans le cadre de la présente loi, soumise au régime de transit prévu par les conventions internationales et les accords spécifiques entre la République du Cameroun et les pays tiers concernés.

Toutefois, dans l'exercice de sa pleine souveraineté, pour la sauvegarde de ses intérêts légitimes en matière d'intégrité territoriale, de sécurité publique, de sécurité civile ou de la protection de l'environnement, ou en exécution de ses obligations internationales, l'Etat peut, en conformité avec les traités et les principes de droit international, limiter ou suspendre le transit des hydrocarbures, en raison de leur provenance ou de leur destination, à travers le territoire Camerounais.

## **TITRE II : DU REGIME DE L'AUTORISATION DE TRANSPORT PAR PIPELINE**

### **CHAPITRE 1 : DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DES DROITS ATTACHES A L'AUTORISATION DE TRANSPORT PAR PIPELINE**

**Article 6 :**

- a) La construction, l'exploitation et l'entretien d'un Système de Transport par Pipeline font l'objet d'une Autorisation de Transport par Pipeline accordée par décret. Elle est suspendue ou retirée dans les mêmes formes, selon les conditions et modalités précisées dans la Convention d'Etablissement.
- b) Sous réserve des cas de suspension ou de retrait prévus par la Convention d'Etablissement, cette autorisation est valable tant que la Convention d'Etablissement reste en vigueur.

**Article 7 :**

- a) L'Autorisation de Transport par Pipeline ne peut être accordée qu'à une société de droit Camerounais.
- b) Les sociétés désireuses de se livrer à la construction, à l'exploitation et à l'entretien d'un Système de Transport par Pipeline, ne peuvent prétendre à l'Autorisation de Transport par Pipeline et exercer leurs activités au Cameroun qu'en vertu d'une Convention d'Etablissement conclue avec l'Etat.

**Article 8 :**

Conformément aux dispositions de la présente loi, la Convention d'Etablissement fixe :

1. Les dispositions relatives à son objet, et aux définitions de ses termes ;
2. Les droits et obligations du Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline ainsi que les conditions générales de construction, d'exploitation et d'entretien du Système de Transport par Pipeline ;
3. Les conditions et modalités d'application des régimes juridique, fiscal, douanier, des changes, et des garanties générales, y compris la garantie de stabilité ;
4. Les dispositions particulières et notamment les termes commerciaux et les modalités de mise à disposition des terres ;
5. Les modalités d'application des sanctions en cas de violation des termes de la Convention d'Etablissement ;
6. La procédure de règlement des différends ;
7. Les modalités d'application des conditions de transfert, de renouvellement, de non renouvellement, d'expiration de la Convention d'Etablissement, de la renonciation à l'Autorisation de Transport par Pipeline et de la force majeure.

**Article 9 :**

- a) La Convention d'Etablissement d'une société de transport par pipeline prend effet à compter de sa date de signature.
- b) La durée initiale de la Convention d'Etablissement est de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de la mise en exploitation du Système de Transport par Pipeline. Elle peut, à la demande du Titulaire, être renouvelée pour une durée n'excédant pas vingt-cinq (25) ans. Pour tout renouvellement de la Convention d'Etablissement, l'exploitation ne peut continuer que si les termes contractuels, fiscaux et douaniers de la Convention d'Etablissement ont été renégociés et acceptés d'un commun accord entre les parties.

Toutefois, en considération de l'importance et des retombées économiques du projet à réaliser sur le territoire Camerounais, la Convention d'Etablissement peut prévoir un premier renouvellement automatique pour une durée n'excédant pas vingt-cinq (25) ans.

Les conditions et modalités des renouvellements sont fixées par le décret d'application de la présente loi.

- c) En cas de besoin, l'Etat et la société de transport par pipeline peuvent négocier des avenants à la Convention d'Etablissement.

Ces avenants, qui ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 9 alinéa b), porter sur la durée de la Convention, ses conditions de renouvellement et de non renouvellement, ou de la renonciation à l'Autorisation de Transport par Pipeline, sont soumis aux règles prévues par la Convention d'Etablissement.

**Article 10 :**

Pour pouvoir exercer l'activité de transport par pipeline, le Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline doit répondre aux conditions fixées par le décret d'application de la présente loi. Il doit également, au moment de sa demande, apporter la preuve de l'existence des gisements d'hydrocarbures exploitables et produire un engagement de transport conclu avec les expéditeurs des hydrocarbures.

**Article 11 :**

L'Autorisation de Transport par Pipeline confère à son titulaire :

1. Les droits énoncés à l'article 30 sur l'emprise foncière destinée à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du Système de Transport par Pipeline.
2. Le droit de construire, d'exploiter librement et d'entretenir un Système de Transport par Pipeline sur le territoire Camerounais, notamment le droit de procéder au transport, au stockage et au chargement d'hydrocarbures pour son propre compte ou celui de tous les expéditeurs de son choix sous réserve des dispositions des articles 5 et 13.
3. Le droit de modifier librement les volumes d'hydrocarbures transportés à travers le pipeline, jusqu'à la capacité maximum du Système de Transport par Pipeline fixée par l'Autorisation de Transport par Pipeline. Le Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline est cependant tenu d'en informer les autorités compétentes. Toutefois, une Autorisation de Transport par Pipeline est requise pour toute augmentation de la capacité maximum du Système de Transport par Pipeline ou pour la construction d'un nouveau pipeline.

**Article 12 :**

- a) Le Titulaire d'une Autorisation de Transport par Pipeline a droit, sous réserve des obligations résultant de la présente loi et de sa Convention d'Etablissement :

- à la libre conversion, et
- au libre transfert des fonds.

Il peut également dans les conditions énoncées dans sa Convention d'Etablissement, ouvrir des comptes bancaires en devises, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Cameroun.

Cette liberté d'ouverture de comptes, de transfert et de conversion s'étend, pour les besoins des activités exercées dans le cadre de l'Autorisation de Transport par Pipeline ou s'y rattachant et selon les termes de la Convention d'Etablissement, aux actionnaires, aux prêteurs, aux sociétés affiliées, aux contracteurs et aux sous-traitants.

- b) Les besoins estimés en devises du Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline en échange de monnaie locale sont communiqués au début de chaque année à l'Administration, accompagnés d'indications sur l'usage prévu de ces fonds.
- c) Sans préjudice des droits accordés par l'alinéa a) ci-dessus, les bénéficiaires de ces droits se conformeront aux formalités administratives relatives à la réglementation des changes au Cameroun.

**Article 13 :**

- a) Le Titulaire d'une Autorisation de Transport par Pipeline donnera la priorité au transport des hydrocarbures en provenance du ou des bassins sédimentaires du ou des pays à l'origine de la demande d'Autorisation de Transport par Pipeline, et qui auront été désignés dans ladite demande.

Toutefois et sans préjudice du traitement préférentiel des hydrocarbures visés au paragraphe ci-dessus et des dispositions particulières d'un accord conclu entre la République du Cameroun et le ou les pays à l'origine de la construction du Système de Transport par Pipeline, les capacités de transport non utilisées pourront être affectées au transport d'autres hydrocarbures selon l'ordre de priorité indiqué ci-après :

1. Les hydrocarbures extraits de tout autre bassin sédimentaire du ou des pays à l'origine de la construction du Système de Transport par Pipeline, en concurrence avec ceux extraits des bassins sédimentaires Camerounais.
  2. Les hydrocarbures extraits d'autres pays que ceux visés au paragraphe 1 ci-dessus avec lesquels le Cameroun a signé et ratifié des accords internationaux.
- b) Les conditions et modalités de transport de ces hydrocarbures sont fixées par la Convention d'Etablissement d'une part, et par les contrats de transport y relatifs à conclure entre le Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline et les expéditeurs des hydrocarbures à transporter d'autre part.

**Article 14 :**

Le Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline peut, avant le terme ou au terme de l'Autorisation de Transport par Pipeline, renoncer à l'exploitation de la totalité ou d'une partie du Système de Transport par Pipeline. La renonciation se fait dans les conditions fixées par voie réglementaire et ne devient définitive qu'après liquidation des droits, redevances et impôts dus par le Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline, et après avoir été constatée par décret. La renonciation à l'Autorisation de Transport par Pipeline n'emporte aucune obligation pour, ni aucun dédommagement par l'Etat.

**Article 15 :**

- a) Les droits conférés par l'Autorisation de Transport par Pipeline et la Convention d'Etablissement peuvent être cédés, y compris à titre de garantie, ou transférés individuellement ou collectivement par leurs titulaires, dans les conditions fixées par la présente loi, les textes pris pour son application et la Convention d'Etablissement.

Le nantissement ou la cession, lorsqu'il intervient en garantie d'une pluralité de créanciers, peut être consenti à l'un d'entre eux ou à un représentant ou fiduciaire pour compte commun de tous les créanciers concernés.

- b) La cession, la réalisation du nantissement ou le transfert des droits découlant de l'Autorisation de Transport par Pipeline et de la Convention d'Etablissement, emporte de plein droit, sauf prescription contraire de l'acte de cession, de transfert ou de nantissement, le transfert au profit du nouveau Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline, des pipelines, constructions, ouvrages et installations de toute nature compris dans le Système de Transport par Pipeline.

Ces biens ne peuvent autrement faire l'objet d'une hypothèque ou autre sûreté, ni de mesures conservatoires ou d'exécution forcée.

- c) La Convention d'Etablissement prévoit les conditions et modalités dans lesquelles les prêteurs ayant participé au financement et / ou au refinancement du Système de Transport par Pipeline peuvent se substituer ou substituer une entité qu'ils contrôlent, au Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline dans les droits et obligations résultant de l'Autorisation de Transport par Pipeline et de la Convention d'Etablissement.

A cet effet, la substitution emporte dévolution à la nouvelle entité, desdits droits et obligations, ainsi que des biens visés à l'alinéa b) du présent article, nonobstant toute disposition contraire, notamment en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du précédent titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline.

**Article 16 :**

Tout transfert ou émission d'actions du Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline au profit d'un tiers, est soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des mines, à moins que le transfert ou l'émission d'actions ne résulte de la réalisation du nantissement des actions consenti au profit des prêteurs. Le silence gardé pendant un délai de trois (03) mois à compter de la date de notification vaut approbation.

Tout transfert ou émission d'actions, sans l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines lorsqu'elle est requise, est nul et de nul effet.

**Article 17 :**

Toute convention par laquelle le Titulaire d'une Autorisation de Transport par Pipeline transfère partiellement ou totalement à un tiers les droits conférés par l'Autorisation de Transport par Pipeline, sauf si ce transfert est effectué à titre de garantie tel que prévu à l'article 15, est notifiée au préalable à l'Etat en vue de son approbation. Le silence gardé pendant un délai de six (06) mois à compter de la date de notification vaut approbation.

**Article 18 :**

Les droits et avantages accordés dans le cadre de la présente loi par la Convention d'Etablissement peuvent être suspendus en cas de non respect des dispositions des articles 24 alinéa b), 42 et 49 de la présente loi.

Les conditions et modalités d'application de cette suspension sont définies par le décret d'application de la présente loi et reprises par la Convention d'Etablissement. Toutefois, cette suspension ne peut intervenir qu'après un délai de quarante-cinq (45) jours suivant une mise en demeure restée sans effet. Cette mise en demeure intervient le trente et unième (31ème) jour du non paiement.

**Article 19 :**

- a) En cas de non renouvellement de la Convention d'Etablissement ou de renonciation à l'Autorisation de Transport par Pipeline, le Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline doit notifier, avec deux (02) ans de préavis, au Ministre chargé des mines, sa décision de mettre un terme à ses opérations. Si l'Etat souhaite utiliser tout ou partie du Système de Transport par Pipeline, il peut décider d'en acquérir la propriété dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les parties.

- b) Dans le cas où le Système de Transport par Pipeline n'est pas acquis en totalité ou en partie par l'Etat, le Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline doit, avant la date d'échéance de la Convention d'Etablissement ou de prise d'effet de la renonciation à l'Autorisation de Transport par Pipeline, et conformément aux dispositions légales en vigueur en matière d'environnement :
1. nettoyer le Système de Transport par Pipeline et sceller les extrémités du pipeline enterré, selon les règles de l'art ;
  2. enlever les installations de surface, niveler la surface des terrains correspondants et planter la végétation appropriée pour prévenir l'érosion des sols, dans la mesure où l'Etat l'exige.

## **CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE TRANSPORT PAR PIPELINE**

### **Article 20 :**

- a) Les travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des pipelines et des installations nécessaires à l'exploitation du Système de Transport par Pipeline, ainsi que l'itinéraire général et les caractéristiques principales du pipeline, sont autorisés et approuvés conformément aux textes réglementaires.
- b) Les contrats et marchés de travaux, de fourniture et prestations de services passés par le Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline pour la construction, l'exploitation et l'entretien du Système de Transport par Pipeline, ne sont pas soumis à la réglementation des marchés de l'Etat et des Collectivités Publiques.

Toutefois, les contrats et marchés de toute nature passés par le Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline, doivent normalement être précédés d'appels à la concurrence sans autres discriminations que celles applicables aux entreprises pour non respect des obligations fiscales, pour insolvabilité ou en raison des déchéances prévues par la législation en vigueur ou des décisions des autorités compétentes.

### **Article 21 :**

- a) Les sociétés de transport par pipeline doivent, pour la construction, l'exploitation et l'entretien des pipelines et leurs installations annexes, se conformer aux règles de l'art et à la législation Camerounaise en vigueur, notamment aux normes techniques et de sécurité relatives à la protection de l'environnement et de la population.
- b) Tout travail entrepris en violation des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus peut être arrêté par l'Administration compétente en la matière.

### **Article 22 :**

- a) Le transport des hydrocarbures et l'exploitation du Système de Transport par Pipeline ont lieu après délivrance par le Ministre chargé des mines, d'un certificat de conformité de l'ouvrage aux spécifications autorisées et approuvées par les textes réglementaires visés à l'article 20. Ce certificat vaut autorisation de mise en service du Système de Transport par Pipeline. Les conditions de délivrance dudit certificat sont fixées par décret.



- b) Toute mise en service d'un Système de Transport par Pipeline avant la délivrance du certificat de conformité visé à l'alinéa a) ci-dessus est arrêtée par l'Administration compétente.

**Article 23 :**

Toute société de transport par pipeline est tenue :

1. d'assurer la formation professionnelle et technique de la main-d'oeuvre nationale dans les conditions fixées par sa Convention d'Etablissement, afin de permettre aux ingénieurs, cadres, techniciens, ouvriers et employés administratifs, l'accès à tous les emplois en rapport avec leur qualification. A cet effet, la société doit soumettre à l'approbation du Gouvernement dans la première année de sa création un programme de formation. Les obligations de la société concernant la formation sont définies dans sa Convention d'Etablissement ;
2. de se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées par le Gouvernement conformément à la législation en vigueur en vue d'assurer une meilleure protection de l'environnement et des populations ;
3. de fournir chaque année au Ministre chargé des mines une estimation des volumes des hydrocarbures dont le transport est prévu pour l'année suivante ;
4. de réparer, conformément au droit commun, les préjudices subis par toute personne morale ou physique, du fait de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien du Système de Transport par Pipeline.

**Article 24 :**

- a) Les sociétés de transport par pipeline et leurs contracteurs auront la liberté de choisir les fournisseurs, les contracteurs et sous-traitants en vue d'obtenir des marchandises et des services de bonne qualité, en rapport avec tout aspect de la construction du Système de Transport par Pipeline sans tenir compte de leur nationalité.

Toutefois, ces sociétés et leurs contracteurs utiliseront en priorité du personnel Camerounais, les équipements et matériaux disponibles au Cameroun, ainsi que les services des contracteurs, assureurs et sous-traitants de droit Camerounais à condition que leurs prestations et équipements répondent aux critères d'efficacité, aux exigences techniques et aux considérations financières en même temps qu'ils restent comparables aux équipements, matériaux, assurances et services d'origine étrangère sous le rapport prix, qualité, fiabilité, disponibilité et conditions de livraison.

- b) En matière de couverture d'assurance, les sociétés de transport par pipeline, leurs fournisseurs, contracteurs et sous-traitants sont tenus de se conformer à la législation Camerounaise et aux conventions et traités internationaux ratifiés par le Cameroun. Elles doivent notamment, sauf dérogation accordée par décret, respecter l'obligation de domiciliation des contrats d'assurances et souscrire ceux nécessaires à leurs activités par l'Intermédiaire des seuls organismes agréés par les autorités Camerounaises.

Toutefois, en cas de couverture des risques par une compagnie d'assurance étrangère, les sociétés de transport par pipeline, leurs fournisseurs, contracteurs et sous-traitants sont tenus de s'assurer de la représentation locale de ladite compagnie par une société d'assurance de droit Camerounais dûment agréée.

**Article 25 :**

Les règles particulières pour la conduite des travaux et les conditions de transport des hydrocarbures sont fixées par décret.

**Article 26 :**

Les hydrocarbures en transit, provenant des pays tiers, ou utilisés pour les besoins de fonctionnement du Système de Transport par Pipeline, ne sont pas soumis à une déclaration préalable d'importation ou d'exportation. Toutefois, des déclarations sont requises pour les besoins de contrôles liés à la surveillance administrative et à l'application des dispositions de la Convention d'Etablissement.

### **TITRE III : DES RELATIONS AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL**

#### **CHAPITRE 1 : DES PERIMETRES DE PROTECTION**

**Article 27 :**

- a) Des périmètres de protection à l'intérieur desquels la construction et l'exploitation des pipelines sont interdites ou soumises à certaines conditions peuvent être institués sans que le Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline puisse réclamer aucune indemnisation. Ces périmètres sont établis notamment pour la protection des agglomérations, édifices, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique.
- b) Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés est toutefois due au cas où le Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline devrait démolir ou abandonner des travaux régulièrement effectués à l'intérieur des périmètres antérieurement à leur détermination.
- c) Des périmètres de protection à l'intérieur de l'emprise foncière visée à l'article 11 peuvent être institués pour les besoins de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Système de Transport par Pipeline. Les périmètres institués pour les besoins de la construction du Système de Transport par Pipeline sont en vigueur jusqu'à ce que la construction des installations soit terminée à l'intérieur de ces périmètres, et ceux établis pour les besoins de l'exploitation et de l'entretien du Système de Transport par Pipeline sont en vigueur pendant la durée de l'Autorisation de Transport par Pipeline.

## CHAPITRE 2 : DE L'OCCUPATION DES TERRAINS

### Article 28 :

- a) Les travaux relatifs à la construction, à l'exploitation et à l'entretien d'un Système de Transport par Pipeline sont déclarés d'utilité publique par l'Etat, dans les conditions et modalités de la procédure d'expropriation prévues par la législation domaniale et foncière en vigueur.

Le Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline ne peut être dispensé des obligations particulières ou complémentaires qui seront précisées dans sa Convention d'Etablissement.

- b) L'emprise foncière visée à l'article 11 est constituée par les terrains destinés à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du Système de Transport par Pipeline et comprend l'emprise du Système de Transport par Pipeline. L'emprise du Système de Transport par Pipeline est constituée par les terrains qui demeurent affectés à l'exploitation et à l'entretien du Système de Transport par Pipeline, conformément à l'article 29.

### Article 29 :

- a) Les terrains destinés à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du Système de Transport par Pipeline, qui ne sont pas déjà dans le Domaine Privé de l'Etat ou dans le Domaine Public, sont incorporés, conformément à la législation foncière et domaniale en vigueur, par décret au Domaine Privé de l'Etat, après expropriation le cas échéant.

- b) L'emprise foncière, accordée par décret, est constituée par les terrains du Domaine Privé de l'Etat, y compris les terrains incorporés dans le Domaine Privé de l'Etat dans le cadre de l'alinéa a) ci-dessus, et les terrains du Domaine Public qui, dans ce cas, font l'objet d'une autorisation d'occupation.

Le décret qui accorde l'emprise foncière affecte provisoirement celle-ci à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du Système de Transport par Pipeline et confère au Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline les droits visés à l'article 30.

- c) Le décret visé à l'alinéa b) ci-dessus précise les délais dans lesquels le Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline est tenu de communiquer au Ministre chargé des mines, les coordonnées des terrains constituant l'emprise du Système de Transport par Pipeline.

Pour la constitution de l'emprise du Système de Transport par Pipeline, ce décret est modifié pour maintenir l'affectation de ces terrains, conformément à la législation foncière et domaniale en vigueur, à l'exploitation et à l'entretien du Système de Transport par Pipeline.

Le décret de modification restreint les droits du Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline sur la partie de l'emprise foncière qui n'est pas incluse dans l'emprise du Système de Transport par Pipeline et la grève de servitudes d'utilisation au profit des travaux d'entretien entraînant une excavation.

- d) Les terrains constituant l'emprise foncière sont et demeurent la propriété privée de l'Etat. Ils ne peuvent en aucun cas être aliénés pendant la durée de l'Autorisation de Transport par Pipeline ni devenir la propriété du Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline.

- e) A l'issue des travaux de construction du Système de Transport par Pipeline, les terrains situés à l'intérieur de l'emprise foncière peuvent être affectés à d'autres usages sous réserve des périmètres de protection visés à l'article 27 alinéa c), à condition toutefois que cette utilisation n'entrave ni ne constitue un obstacle au bon fonctionnement et à l'entretien du Système de Transport par Pipeline.
- f) Les décrets mentionnés aux alinéas b) et c) ci-dessus constituent le titre conférant au Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline, les droits fonciers visés à l'article 30.

**Article 30 :**

- a) Les décrets visés à l'article 29 alinéas b) et c) confèrent au Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline :
1. un droit d'occupation des sols ;
  2. un droit de jouissance des sols conformément à l'objet et à la destination de l'Autorisation de Transport par Pipeline ;
  3. un droit de libre accès aux installations du Système de Transport par Pipeline ;
  4. des périmètres de protection à l'intérieur de l'emprise foncière ;
  5. un droit d'utilisation desdites installations.

En outre, ces décrets l'autorisent :

- à l'intérieur de l'emprise foncière, à couper, moyennant le paiement des droits, taxes et redevances prévus par la législation en vigueur, les bois nécessaires à ses travaux, à utiliser les chutes d'eau et sources non exploitées, ni réservées, et à les aménager pour les besoins de ses travaux ;
  - à exécuter les travaux nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent.
- b) Nonobstant le fait que l'Etat demeure propriétaire des terrains affectés au Système de Transport par Pipeline, le pipeline et les installations annexes du Système de Transport par Pipeline sont et demeurent la propriété du Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline.

**Article 31 :**

Les frais et les indemnités d'établissement des servitudes, d'incorporation, d'affectation et de libération des terrains destinés à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du Système de Transport par Pipeline, sont déterminés selon la procédure en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité due en raison de l'utilisation des servitudes mentionnées à l'article 29 alinéa c) correspond à la destruction des mises en valeur réalisées par des tiers en conformité avec les dispositions de l'article 32.

Les conditions et modalités de prise en charge de ces frais et indemnités sont définies et déterminées par la Convention d'Etablissement.

**Article 32 :**

Les propriétaires des terrains privés, ou leurs ayants droit, les usagers du Domaine Public, les concessionnaires de services publics ou les occupants du Domaine National, ne sont pas autorisés à entreprendre des actes ou des travaux susceptibles de nuire à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du Système de Transport par Pipeline.

**Article 33 :**

Le Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline peut, lorsque sa demande est jugée fondée, être autorisé moyennant juste rémunération, à occuper temporairement les terrains privés nécessaires à la construction ou l'exploitation ou l'entretien du Système de Transport par Pipeline, à l'extérieur de l'emprise foncière.

L'autorisation d'occupation temporaire constate le bien-fondé de la demande, désigne les terrains nécessaires et en autorise l'occupation temporaire conformément à la législation domaniale et foncière en vigueur.

**Article 34 :**

- a) Le Titulaire d'une Autorisation de Transport par Pipeline peut contre juste indemnité au propriétaire de terrains situés à l'extérieur de l'emprise foncière, et pour les besoins de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Système de Transport par Pipeline et des industries qui s'y rattachent, disposer des substances non concessibles dont ses travaux entraînent nécessairement l'abattage.
- b) Le propriétaire des terrains privés conserve sans indemnité, la disposition de celles des substances non concessibles qui ne sont pas utilisées par le Titulaire.

**Article 35 :**

Lorsque le Système de Transport par Pipeline fait définitivement obstacle à l'utilisation des terrains situés à l'extérieur de l'emprise du Système de Transport par Pipeline, ou lorsque l'occupation temporaire des terrains prive leurs propriétaires de la jouissance du sol, pendant une période excédant une année, ou lorsqu'après l'occupation temporaire, les terrains deviennent impropres à leur destination initiale, le propriétaire des terrains privés peut exiger une expropriation.

**Article 36 :**

Le Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline peut, conformément à la législation foncière et domaniale en vigueur, à l'extérieur de l'emprise foncière, occuper temporairement le Domaine National, le Domaine Public ou le Domaine Privé de l'Etat ou des Collectivités Publiques locales. Cette occupation est autorisée par arrêté du Ministre chargé des domaines, après avis conforme des Collectivités Publiques locales ou des services publics affectataires, pour ce qui est de leurs domaines privés respectifs ou des portions du Domaine Public dont ils ont respectivement la charge.

L'autorisation d'occupation ne confère cependant pas à son titulaire la pleine propriété des sols des terrains concernés.

**Article 37 :**

En dehors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien du Système de Transport par Pipeline proprement dits, font partie des activités, industries et travaux s'y rattachant :

- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes et lignes électriques ;
- les systèmes de télécommunication ;
- les ouvrages de secours ;
- le stockage et la mise en dépôt des matériaux, des équipements, des produits et des déchets, ainsi que les installations destinées au ballastage et à l'élimination de la pollution ;
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène, aux soins et à l'Instruction du personnel ;
- l'établissement ou l'amélioration de toutes voies de communication et notamment les routes, ponts, chemins de fer, rigoles, canaux, ports fluviaux ou maritimes, terrains d'atterrissage ;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation de l'emprise foncière.

**Article 38 :**

Le Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline peut, sous réserve d'une demande et lorsqu'il n'en résulte aucun préjudice pour les installations de télécommunication, les lignes électriques, les adductions d'eau et les infrastructures médicales, scolaires, sportives et récréatives qu'il a créées, mettre celles-ci à la disposition des établissements voisins et du public, moyennant juste indemnisation.

**Article 39 :**

Dans le cas de l'utilisation du Domaine Public, aucun recours ne peut être exercé contre l'Etat, les services publics ou les Collectivités Publiques locales, par le Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline :

- soit à raison des dommages que l'utilisation du Domaine Public pourrait occasionner à ses installations ;
- soit, et sauf cas de négligence grave, à raison des travaux exécutés sur le Domaine Public dans l'intérêt national ou de la sécurité publique.

**Article 40 :**

Le Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline reste soumis :

- en ce qui concerne les terrains et ouvrages nécessaires à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du Système de Transport par Pipeline, aux dispositions de la législation foncière et domaniale en vigueur ;
- en ce qui concerne les carrières nécessaires à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du Système de Transport par Pipeline, aux dispositions de la législation minière en vigueur ;

lorsque ces dispositions ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

**Article 41 :**

Le Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline est tenu de réparer tous dommages que les travaux ou l'exploitation pourraient occasionner à la propriété des tiers à l'extérieur de l'emprise foncière; il est redevable dans ce cas d'une indemnité correspondant au préjudice causé. Cette indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable entre les parties concernées, par les tribunaux compétents. La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les quatre (04) ans à compter de la date de cessation des faits constitutifs du dommage.

**Article 42 :**

Le Ministre chargé des mines peut, sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 de la présente loi, demander au Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline d'effectuer des raccordements à son Système de Transport par Pipeline. Le Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline ne peut s'opposer à l'exécution d'un tel raccordement et au transport du brut concerné, à la condition que le propriétaire de ce brut s'oblige à payer :

1. un tarif commercial négocié avec le Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline, et
2. le coût des modifications du Système de Transport par Pipeline effectuées pour assurer le transport de ce brut.

Ces raccordements doivent répondre aux conditions fixées par voie réglementaire et par la Convention d'Etablissement.

## **TITRE IV : DE LA FISCALITE DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES PAR PIPELINE**

### **CHAPITRE 1 : DES DROITS FIXES ET DES REDEVANCES**

**Article 43 :**

- a) Les droits fixes et les redevances en matière d'exploitation d'un Système de Transport par Pipeline sont fixés comme indiqué aux articles ci-après.
- b) Ils sont recouvrés par les soins du Trésor Public sur la base des états de liquidation établis par les Services Techniques compétents. La justification des versements desdits droits est faite par la production d'un récépissé ou d'une déclaration de versement délivrée par le Trésor Public.

**Article 44 :**

Les droits fixes exigés pour la délivrance, le renouvellement, ou le transfert d'une Autorisation de Transport par Pipeline valable pour l'exploitation d'un Système de Transport par Pipeline sont fixés par décret.

Toutefois, en cas de transfert par voie de substitution prévu à l'article 15 alinéa c), les droits ci-dessus ne sont pas appliqués.

**Article 45 :**

- a) Les frais d'enquête publique, de certification des réserves, d'instruction et de publication relatifs à l'établissement ou au renouvellement de l'Autorisation de Transport par Pipeline sont à la charge du demandeur de l'Autorisation de Transport par Pipeline.
- b) Les frais d'enquête publique, d'instruction et de publication relatifs au transfert de l'Autorisation de Transport par Pipeline sont à la charge du cessionnaire. En cas de substitution tel que prévu à l'article 15 de la présente loi, ces frais ne sont pas dus.
- c) Un engagement de paiement de ces frais est joint à la demande correspondante.
- d) Les sommes dues seront réglées directement par le demandeur ou le cessionnaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline au vu des factures établies à son nom par le fournisseur de la prestation et approuvées par le Ministre chargé des mines.

**Article 46 :**

Les frais d'établissement par l'Administration ou de vérification de bornage sont calculés conformément à la législation foncière en vigueur.

**Article 47 :**

- a) Le Titulaire de l'Autorisation de Transport par pipeline s'acquitte d'une redevance d'emprise foncière pour l'occupation des terrains mis à sa disposition. Cette redevance, calculée sur la base de la superficie concédée, est fixée à un taux compris entre soixante-quinze centièmes d'un Franc CFA (0,75 FCFA) et trois Francs CFA (03 FCFA) par mètre carré.
- b) La redevance d'emprise foncière est payable d'avance et par année à la Caisse du Trésor Public à partir de l'année calendaire qui suit l'octroi de l'Autorisation de Transport par Pipeline.
- c) Les conditions et les modalités de sa prise en charge sont fixées par la Convention d'Etablissement.
- d) Indépendamment des sanctions administratives prévues par la présente loi, le recouvrement de la redevance d'emprise foncière est poursuivi comme en matière de redevances domaniales.

## **CHAPITRE 2 : DES IMPOTS, DROIT DE TRANSIT ET AUTRES TAXES**

**Article 48 :**

Les sociétés effectuant au Cameroun des opérations de transport par pipeline des hydrocarbures sont, dans les conditions prévues par la présente loi, soumises au paiement d'un Droit de Transit et de l'Impôt sur les Sociétés.



## SECTION 1 : DU DROIT DE TRANSIT

### Article 49 :

Les sociétés visées à l'article 48 sont tenues de s'acquitter, au titre de leur activité, d'un Droit de Transit dont le tarif est fixé, au cas par cas, par leur Convention d'Etablissement en considération de l'importance et des retombées économiques du projet à réaliser sur le territoire Camerounais, des avantages et des privilèges demandés et accordés par l'Etat.

### Article 50 :

Pour le calcul du Droit de Transit, les quantités d'hydrocarbures liquides ou gazeux transportées sont celles constatées au terminal de chargement et déclarées par la société de transport par pipeline, suivant les modalités fixées par sa Convention d'Etablissement.

Les quantités transportées sont celles sorties du Système de Transport par Pipeline par les expéditeurs et mesurées au niveau du terminal de chargement.

### Article 51 :

Le Droit de Transit dû à raison des hydrocarbures transportés au cours d'un mois donné, est payé spontanément à la Caisse du Trésor Public au plus tard le quinze (15) du mois suivant.

Ce paiement est effectué sur la base d'une déclaration des quantités d'hydrocarbures transportées au cours de ce mois, qui est jointe audit paiement.

La monnaie de paiement est précisée par la Convention d'Etablissement.

### Article 52 :

- a) En cas de retard dans le paiement du Droit de Transit, les sommes dues sont majorées d'un dixième d'un pour cent (0,1 %) par jour calendaire de retard. Le Ministre chargé des finances peut accorder une remise partielle ou totale de cette majoration.
- b) Lorsque le retard dans le paiement du Droit de Transit atteint trente (30) jours, la société est taxée d'office sur la base des quantités transportées établies par la République du Cameroun au vu des connaissances relatifs aux chargements effectués au cours du mois concerné. Le montant du Droit de Transit ainsi déterminé est majoré d'une pénalité de dix pour cent (10 %).
- c) Dans le cas d'une déclaration insuffisante, le montant des droits compromis est passible d'une pénalité de dix pour cent (10 %) sans préjudice de l'intérêt de retard prévu ci-dessus.

### Article 53 :

Les règles de recouvrement et de contentieux applicables pour le Droit de Transit sont celles prévues pour les autres impôts et taxes par le Code Général des Impôts.

### Article 54 :

Le Droit de Transit est admis comme charge déductible pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les Sociétés.

## SECTION 2 : DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

### Article 55 :

- a) Les sociétés de transport par pipeline visées à l'article 48 sont soumises à l'Impôt sur les Sociétés conformément au Code Général des Impôts, à un taux réduit.

Toutefois, en ce qui concerne ces sociétés :

- les revenus imposables soumis à ce taux réduit s'entendent les bénéfices résultant des opérations de transport d'hydrocarbures de toutes les provenances, y compris le Cameroun ;
  - le bénéfice imposable est déterminé conformément au Code Général des Impôts, sous réserve des dispositions particulières prévues par leur Convention d'Etablissement.
- b) Lorsque les sociétés de transport par pipeline entreprennent des activités autres que la construction, l'exploitation et l'entretien d'un Système de Transport par Pipeline, y compris celles définies à l'article 37, tous les bénéfices résultant de ces activités sont soumis au taux normal de l'Impôt sur les Sociétés.

### Article 56 :

Le taux réduit de l'Impôt sur les Sociétés visé à l'article 55 est fixé à cinq pour cent (5 %) y compris les centimes additionnels communaux.

### Article 57 :

La comptabilité des sociétés de transport par pipeline est tenue conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, aux normes du Plan Comptable OCAM et dans la monnaie précisée par leur Convention d'Etablissement. Leur capital social est libellé dans la même monnaie.

## SECTION 3 : DES AUTRES IMPOTS ET TAXES

### Article 58 :

- a) Les sociétés de transport par pipeline, passibles du Droit de Transit et de l'Impôt sur les Sociétés, sont exemptées de tout autre impôt direct frappant les résultats de leur exploitation et établi au profit de l'Etat, des Collectivités Publiques et de toute personne morale de droit public.
- b) Le régime défini à l'alinéa précédent entraîne l'exemption de tout impôt, droit, taxe, retenue ou prélèvement frappant les revenus provenant de l'activité de la société à l'occasion de leur distribution à ses actionnaires.

En outre, la société de transport par pipeline, en ce qui concerne les activités de construction, d'exploitation et d'entretien du Système de Transport par Pipeline n'est passible d'aucun impôt, droit, taxe, retenue ou prélèvement sur les intérêts et autres charges financières sur des prêts ou toute autre forme de crédit, ainsi que sur tous les versements effectués en contrepartie de garanties ou d'assurances de ces prêts.

Les bénéficiaires des versements ainsi effectués sont exonérés des impôts, droits, taxes, retenues et prélèvements dont ils seraient redevables du fait de leur encaissement.

**Article 59 :**

L'activité de transport par pipeline des hydrocarbures en provenance des pays tiers est exonérée de tout droit ou taxe sur le chiffre d'affaires.

Les services liés directement à ladite activité et rendus aux sociétés qui s'y livrent, sont également exonérés de tout droit ou taxe sur le chiffre d'affaires.

Les matériaux et équipements nécessaires à la construction des pipelines peuvent être acquis sur le marché local en franchise de tout droit ou taxe sur le chiffre d'affaires selon les modalités précisées dans la Convention d'Etablissement.

**Article 60 :**

Sous réserve des exonérations et autres formes d'allègements fiscaux accordés par la présente loi et leur Convention d'Etablissement, les sociétés de transport par pipeline demeurent soumises à raison de leurs activités et des biens qui leur sont affectés, aux autres impôts, droits, taxes et redevances de droit commun, à des taux et suivant des modalités ne comportant aucune discrimination à leur détriment.

**Article 61 :**

Les exemptions prévues au présent titre n'ont pas pour conséquence d'exonérer les sociétés de transport par pipeline du paiement des taxes et redevances ayant le caractère d'une rémunération de service.

### **CHAPITRE 3 : DE LA FISCALITE DOUANIERE**

**Article 62 :**

Les sociétés de transport par pipeline sont soumises au régime douanier défini par le Code des Douanes du Cameroun et ses textes d'application et aux dispositions particulières de la présente loi.

**Article 63 :**

- a) Sont admis au bénéfice du taux global réduit à cinq pour cent (5 %) pour les droits et taxes perçus à l'importation, les équipements et les matériaux, machines et outillages, ainsi que les produits chimiques qui sont directement nécessaires à la construction du Système de Transport par Pipeline, qu'ils soient importés directement par la société de transport par pipeline ou par l'entremise d'entreprises sous-traitantes.

- b) Les sociétés de transport par pipeline sont tenues de fournir au Ministre chargé des finances :
- un programme général d'importations ;
  - une prévision annuelle des importations admises au taux réduit.
- c) L'application du taux global réduit cesse avec la mise en exploitation du Système de Transport par Pipeline. Toutefois, le régime du taux global réduit peut continuer à être appliqué aux sociétés entrant en exploitation. Cette extension du bénéfice du taux réduit est accordée par le Ministre chargé des finances, et ne peut excéder une période de cinq (05) ans comptés à partir de la date de mise en exploitation.

**Article 64 :**

Sont admis en exonération de tous droits et taxes sur la base de l'admission temporaire normale ou spéciale, selon le cas, les équipements et matériaux, machines et outillages qui sont directement nécessaires pour les activités des sociétés de transport par pipeline, des contracteurs et sous-traitants lorsque lesdits équipements et matériaux, machines et outillages sont destinés à être réexportés après utilisation.

**Article 65 :**

Toutes les importations non reprises dans l'un des régimes définis aux articles 63 et 64 sont soumises au régime du droit commun, et notamment les importations de biens personnels ou de biens et services sans rapport avec les opérations de transport des hydrocarbures.

**Article 66 :**

Toutes les importations effectuées dans le cadre de la présente loi, sont soumises aux formalités et à la documentation requises par l'Administration des Douanes, sans préjudice des avantages et garanties prévus dans la présente loi et la Convention d'Etablissement.

## **TITRE V : DE LA SURVEILLANCE ET DU CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

### **CHAPITRE 1 : DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET DU CONTROLE TECHNIQUE**

**Article 67 :**

Les hydrocarbures liquides ou gazeux transportés par pipeline sont soumis aux conditions de surveillance, de contrôle et de sécurité prévues par la présente loi et ses textes d'application.

**Article 68 :**

- a) Le Ministre chargé des mines veille à l'application de la présente loi et des textes pris pour son application, et assure la surveillance administrative et technique des activités de transport par pipeline.
- b) Les fonctionnaires et agents de l'Etat commissionnés à cet effet procèdent à l'élaboration, à la collecte, à la conservation et à la diffusion de la documentation relative au contrôle des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des pipelines destinés au transport des hydrocarbures. Ils ont à cet effet pouvoir, pendant les heures ouvrables, de procéder à tout moment à toute opération de vérification d'échantillons et ont à tout instant accès aux travaux et installations visés par leur contrôle. Le Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline est tenu de leur fournir les moyens d'exécuter leur contrôle.

**CHAPITRE 2 :**  
**DES REGLES DE CONTROLE ET DES DECLARATIONS**

**Article 69 :**

- a) Lorsque l'exécution d'un ouvrage souterrain quelle qu'en soit la raison, nécessite une excavation dont la profondeur dépasse dix (10) mètres, déclaration doit en être faite au Ministre chargé des mines.
- b) Les fonctionnaires et agents visés à l'article 68 doivent pouvoir accéder aux lieux des travaux et se faire remettre ou communiquer tous échantillons, documents, renseignements d'ordre géologique, hydrogéologique ou minier obtenus dans le cadre des activités de construction, d'exploitation et d'entretien du Système de Transport par Pipeline.
- c) Les relevés de mesures notamment photographiques et photogrammétriques, géochimiques, géophysiques, géodésiques, topométriques et bathymétriques, océanographiques et biologiques sont réalisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et leurs résultats communiqués aux Administrations et Organismes publics compétents.

**Article 70 :**

- a) Aucun document ou information recueilli en vertu des articles 68 et 69 ne peut, sans l'accord du Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline, être rendu public ou communiqué à des tiers par l'Administration avant l'expiration d'un délai de cinq (05) ans à compter de la date à laquelle il a été obtenu. Il n'existe aucune restriction en ce qui concerne l'Etat et les Organismes publics quant à l'utilisation exclusivement interne desdits documents ou informations dès leur obtention.
- b) Si les documents ou informations visés à l'alinéa a) ci-dessus sont couverts par une obligation contractuelle de confidentialité, l'Etat et les Organismes publics sont tenus de se conformer à cette obligation.
- c) A la demande du Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline, cette obligation de confidentialité s'impose également si ces documents ou informations constituent un savoir-faire technique ou ont une valeur commerciale.

**Article 71 :**

- a) Tout accident grave survenu dans toute installation faisant partie du Système de Transport par Pipeline, doit être porté dans les plus brefs délais possibles par le Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline à la connaissance des Services compétents notamment ceux du Ministère chargé des mines et ceux chargés du maintien de l'ordre public.
- b) Le Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline doit se soumettre aux mesures qui peuvent lui être ordonnées par le Ministre chargé des mines, y compris l'installation d'équipements, en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes des dangers que ses travaux feraient courir à la sécurité publique, à la sécurité civile, à l'environnement, à l'hygiène de son personnel ou à la conservation des sites et réserves classés, des sources et des voies publiques tel que le prévoit la législation en vigueur.

Toutefois, le Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline est consulté sur les modalités d'exécution de ces travaux afin de préserver les intérêts des différentes parties.

- c) En cas de danger imminent et d'inaction du Titulaire de l'Autorisation de Transport par Pipeline, les fonctionnaires et agents de l'Etat dûment commissionnés prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent requérir toute compétence dont l'intervention est jugée nécessaire.

**Article 72 :**

Tout travail entrepris en violation dûment constatée des dispositions du Titre V de la présente loi et des textes pris pour son application, et susceptible de causer un préjudice grave doit être arrêté par l'Administration compétente en la matière. Le travail est repris dès que les causes ayant entraîné la suspension sont levées.

## TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 73 :**

Les engagements pris par l'Etat en particulier en matière fiscale, douanière et de changes, antérieurement à la promulgation de la présente loi, dans le cadre des accords conclus avec une société de transport par pipeline ou avec des sociétés ayant l'intention de prendre, directement ou par l'intermédiaire de sociétés affiliées, une participation dans une telle société prévalent sur les dispositions de la présente loi contraires auxdits engagements.

Ces engagements seront repris et inclus dans la Convention d'Etablissement de la société de transport par pipeline concernée.

**Article 74 :**

L'Etat garantit aux sociétés de transport par pipeline la stabilité des conditions juridiques, fiscales, douanières et de contrôle des changes, applicables aux activités exercées dans le cadre de leur Convention d'Etablissement, et pendant sa durée.

ARTICLE 75.- L'endommagement et la destruction intentionnels des pipelines ou des installations annexes, sont punis des peines prévues à l'article 316, alinéa 2 du Code Pénal.

ARTICLE 76.- Les conditions et modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire, et notamment :

- . l'attribution de l'Autorisation de Transport par Pipeline ;
- . les droits et obligations de l'exploitant de l'ouvrage ;
- . la mise en oeuvre des droits accordés sur l'emprise foncière;
- . les redevances d'emprise prévues à l'article 47 ;
- . les règles techniques et de sécurité prévues à l'article 25 et le droit de contrôle de l'Etat sur la construction, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage ;
- . les conséquences de la renonciation à l'exploitation partielle ou totale du Système de Transport par Pipeline et le sort de l'ouvrage dans ce cas, ou au terme de la Convention d'Etablissement.

ARTICLE 77 : La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, LE 5 AOUT 1996

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

